



## OBSERVATION COMPLÉMENTAIRE GLOBALE – Article 2 (loi Grand Guillaume), double emploi, concurrence déloyale et exploitation effective

Dans la continuité de la loi Grand Guillaume, et plus particulièrement de son article 2, il est proposé d'élargir le champ opérationnel du dispositif. L'article 2 permet déjà à l'administration fiscale et aux organismes sociaux d'obtenir des plateformes les informations nécessaires à l'identification des chauffeurs, à la vérification de leur statut, de leurs revenus et de leur affiliation sociale.

Limite actuelle : Les forces de l'ordre n'ont pas d'accès direct à ces données. Les contrôles sur le terrain sont donc imparfaits, différés ou inopposables, puisqu'il faut saisir l'administration ou un magistrat pour récupérer les informations.

### 1 — Extension opérationnelle de l'article 2

Donner aux forces de l'ordre un accès direct, immédiat et sécurisé aux données prévues par l'article 2, afin que le contrôle soit immédiatement opposable, sans passer par un procureur ou un magistrat.

Cet accès doit inclure :

- identité du chauffeur,
- validité de la carte professionnelle,
- assurance,
- immatriculation,
- affiliation sociale,
- statut fiscal,
- historique d'activité,
- position certifiée au moment des prises de courses,
- horodatage d'acceptation.

Grâce à cela, il devient possible d'établir :

- la maraude électronique,
- la présence en voie publique en quête de clientèle,
- l'usage d'espaces privés sans autorisation écrite,
- ou l'activité dans les abords des aéroports et des gares (définis cadastrablement).



En cas d'infraction caractérisée : verbalisation, immobilisation et déconnexion automatique de la plateforme.

## 2 — Double emploi & interdiction en cas de concurrence déloyale

Le cumul d'activités est fortement encadré en droit français (fonction publique, professions de santé, pharmacies, professions réglementées, transport). Par réciprocité économique, le même principe doit s'appliquer au VTC :

Lorsqu'un VTC exerce une activité principale qui crée une concurrence déloyale ou empêche l'exploitation réelle de sa licence, le cumul est interdit.

## 3 — Si un chauffeur tente de contourner : exploitation minimale obligatoire

Seuil minimal obligatoire : 12 heures par semaine, vérifiables par horodatage et données de géolocalisation certifiées. En cas de non-respect : retrait définitif de la carte professionnelle.



#### 4 — Contrôle & preuve

Prévoir :

- l'interconnexion article 2 + URSSAF + administration fiscale + registre « le.vtc » + plateformes,
- l'accès direct aux forces de l'ordre en contrôle routier.

Incohérence ou absence d'exploitation réelle : retrait définitif de la carte professionnelle (hors cas de force majeure documentée).

Signatures :

Mourad Bendriss – Président FT69

Ahtman Atallah – Vice-Président FT69

Gehad Rejim – Délégué Général FT69

